



Article 93

Réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Pourquoi réformer ?

La justice des mineurs entend se doter de nouvelles réponses éducatives à disposition des magistrats face aux actes de délinquance commis par les mineurs. Des dispositifs sont ainsi créés afin de répondre à plusieurs objectifs :

- ▶ une meilleure adaptabilité des modes de prise en charge susceptibles de répondre à la situation individuelle et aux besoins de chacun des mineurs concernés,
- ▶ une prévention plus efficace de la récidive,
- ▶ une réinsertion favorisée des mineurs,
- ▶ un accompagnement des mineurs renforcé et continu,
- ▶ une lutte accrue contre les ruptures de parcours qui font obstacle à la sortie de délinquance.

Que prévoit la loi ?

- ▶ **La création à titre expérimental d'un nouveau mode de prise en charge : la mesure éducative d'accueil de jour**, troisième voie entre le milieu ouvert et le placement, afin :
 - d'assurer, dans un cadre collectif, la prise en charge pluridisciplinaire, intensive et contenante d'un mineur à partir d'un emploi du temps individuel, structuré, adapté aux besoins spécifiques de ce mineur afin de répondre aux difficultés des mineurs les plus éloignés d'un rythme de vie adapté à leur insertion sociale et de proposer des solutions pour résoudre l'inactivité ou l'absence de projet de certains d'entre eux ;
 - de remobiliser le mineur à partir d'un projet éducatif global intégrant des objectifs d'insertion sociale, scolaire et professionnelle, et vise à le rapprocher des dispositifs du droit commun, gage essentiel au processus de sortie de la délinquance.
- ▶ **L'accueil temporaire dans le cadre d'un placement en centre éducatif** permettant au juge d'ordonner, un accueil du mineur dans d'autres lieux (établissement éducatif plus ouvert, famille d'accueil, foyer de jeunes travailleurs...)
 - cet accueil permet de préparer au mieux la sortie du centre éducatif fermé et notamment le retour en famille, ou dans une structure moins contraignante afin d'en atténuer les effets déstabilisants, de prévenir plus efficacement la récidive, de favoriser la réinsertion des mineurs, et de garantir pour ces derniers un accompagnement renforcé et continu ;
 - si le mineur ne respecte pas les obligations qui lui ont été judiciairement fixées pendant cette période, il encourt la révocation de la mesure de sûreté ou de la peine, ou bien le retrait de l'aménagement dans le cadre duquel il est placé en centre éducatif fermé.
- ▶ **L'instauration de droit de visite et d'hébergement dans le cadre d'un placement pénal**, afin de pallier au silence de l'ordonnance du 2 février 1945 sur ce point :
 - l'octroi progressif de droits de visite et d'hébergement aux parents permet de préparer le retour du mineur dans sa famille au terme du placement ;
 - cela permettra également de donner une base légale au dispositif innovant de placement avec large présence à domicile.